

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

1 . PRESENTATION DE LA ZONE :

Les zones bleues sont des zones moyennement exposées à des risques pour lesquels des mesures de prévention sont possibles, opportunes et supportables compte tenu de l'évaluation des enjeux humains, économiques et d'intérêt public.

Ces zones sont exposées aux phénomènes naturels suivants :

- séismes
- ravinement
- glissements de terrains
- chutes de blocs
- chutes de pierres
- affaissements ou effondrements
- éboulis
- inondations torrentielles
- inondations du Verdon

La zone bleue comprend les secteurs définis ci-dessous :

- Secteur B à risque sismique seul, notation non reportée sur les documents graphiques
- Secteur Bs à risque sismique particulier.
- Secteur B1 à risque sismique et risque de ravinement faible ou moyen
- Secteur B2 à risque sismique et risque chute de pierres ou de blocs faible
- Secteur B3 à risque sismique et risque de glissement faible ou moyen
- Secteur B4 à risque sismique et risque d'affaissement ou d'effondrement faible
- Secteur B5 à risque sismique et risque inondation faible du Verdon
- Secteur B6 à risque sismique et risque inondation moyen du Verdon
- Secteur B7 à risque inondation torrentielle de niveau faible et risque sismique
- Secteur B8 à risque inondation torrentielle de niveau moyen et risque sismique
- Secteur B9 à risque inondation torrentielle de niveau moyen et risque sismique-

Secteurs à risque sismique et risques mixtes :

Ils sont notés Bu .v .w . . ou Bs .u .v .w . , Chaque indice se référant à la zone B correspondante.

Exemple : Bs1 .3 .8 : Zone bleue à risque sismique particulier, risque ravinement faible ou moyen, risque de glissement faible et risque d'inondation torrentielle de niveau moyen .

1.1 .CAS PARTICULIER D'INTERPRETATION DU REGLEMENT :

Lorsqu'une construction est située à cheval sur deux zones, on appliquera les dispositions réglementaires prévues pour chacune de ces zones en retenant les mesures les plus restrictives de sorte à assurer un maximum de sécurité.

1.2 .CLASSIFICATION DES MESURES DE PROTECTION :

Pour chaque zone bleue, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde sont classées sous 3 rubriques :

- A -mesures d'ensembles
- B -biens et activités futurs
- C -biens et activités existants.

Les mesures d'ensembles s'adressent aux collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences en matière de sécurité civile ou par subrogation aux propriétaires défailants et aux unions, associations syndicales de propriétaires libres, autorisées ou forcées, aux syndicats mixtes, aux communautés locales de l'eau etc...

Les mesures concernant les biens et activités futurs et existants concernent les propriétaires. Pour les biens et activités existants les mesures de prévention mises à la charge des propriétaires ne peuvent excéder 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens. (Voir ci-dessus Titre 1 Chapitre 2.2.).

2 . REGLEMENT DES ZONES BLEUES :

(voir ci-après)